manufactures françaises, pour une valeur

égale à celle de sa cargaison.

Le directeur des donanes euverra au préfet du département l'état de sa cargaison et celui des marchandises prises en retour: sur cet état, le préfet délivrera le permis de sortir du port.

17. Les marchandises venant sur des bâtimens partis des ports où la République n'a point de commissaires des relations commerciales seront admises sans les formalités prescrites par les articles ci-dessus, quand ils seront chargés de marchandises du Levant, du cru du pays auquel appartient le bâtiment, ou de productions du Nord, sans qu'on puisse les recevoir s'ils sont charges de marchandises coloniales, de l'Inde ou anglaises.

Les directeurs des douanes prendront toutes les informations nécessaires sur le lieu du chargement, la vérité et la sidélité des passeports et connaissemens du

18. Seront également admises sans les formalités ci-dessus prescrites, les productions du Nord, telles que les brais, goudrons, bois, mâtures, chanvres, cuivres bruts, fers de toute sorte, et les plaques de tôle.

19. Aucun bâtiment expédié des ports d'Angleterre, ou qui y aura touché, ne sera reçu dans les ports de France.

20. Pourront être exceptés de l'article précédent, les bâtimens neutres qui auraient été sorcés de relâcher en Angleterre, à la charge de subir un examen préalable de leurs papiers de bord et de leur cargaison, et d'obtenir une décision du directeur général des douanes, approuvée par le ministre de l'intérieur.

### TITRE IV. Des denrées coloniales et a des entrepôts.

SECTION I'c. Des denrées coloniales,

21. Les poivres importés par le commerce français au-delà du cap de Bonne-Espérance, autres que ceux du cru des îles de France et de la Réunion, paieront vingt francs par cinq myriagrammes.

SECTION II. Des entrepôts.

22. Le port de Baïonne est compris au nombre de ceux auxquels la loi du 29 floréal an 10 accorde un entrepôt de tabac en feuilles venant de l'étranger, à la charge de remplir les conditions et formalités prescrites par ladite loi et par celle du 8 floréal an 11.

La ville de Gand est comprise au nombre de celles auxquelles la loi du 8 floreal an 11 accorde l'entrepôt fictif des denrées coloniales françaises.

23. Il ne sera reçu aucune marchandise prohibée dans les entrepôts de

Mayenne et de Cologne.

# TITRE V. Dispositions diverses.

24. Les passavans délivrés dans les bureaux des douanes pour le transport et la circulation des denrées dans les deux myriamètres des frontières, les acquitsà-caution délivrés pour la circulation des grains, et les certificats des maires et adjoints relatifs au transport desdits grains, seront exempts de la formalité du tim-

25. Les rassineurs qui tireront des entrepôts, des sucres bruts, têtes ou terrés, jouiront, pour le paiement des droits de consommation , d'un crédit de quatre mois, en fournissant aux receveurs des douanes leurs obligations valablement cautionnées.

26. Tout individu surpris au moment où il introduirait des marchandises prohibées, ou, en fraude des droits, des toiles de fil et coton, des toiles de coton et mousselines, des cotons filés, des tabacs en feuilles, des denrées coloniales, sera condamné, pour la première fois, à six mois de prison, et, pour la séconde, à

27. Les contrebandiers à main armée continueront à être jugés par le tribunal spécial, conformément aux dispositions de la loi du 13 floréal an 11.

22 VENTOSE - 2 GERMINAL an 12 (13 mars 1804). - Loi relative aux écoles de Droit. (III, Bull. CCCLV, nº 3678.) 1.00

Voy. décrets du 4º jour complémentaire an 12, du 10 février et du 3 juillet 1806, du 25 janvier 1807, du 23 avril 1867; decret du 17 mars 1808, art. 6 et suivans, et 25 et suivans; ordonnance du 5 juillet 1820.

TITRE Ier. Des écoles de droit, et des matières qui y seront enseignées.

Art. 1er. Les écoles de droit seront organisées successivement dans le cours de l'an 13 et de l'an 14. Les étudians ne pourront y être admis avant seize ans. 2. On y enseignera, 10 le droit civil

français, dans I civil, les élémen droit des gens, ses rapports avec civil dans ses rap ion publique; 3º La législati

TITRE II. Des c mens

édure civile et

3. Le cours o le trois ans. Cer e grade de doc l'étude de plus.

4. Les étudian première année, les inspecteurs mtoriser à sonter lant la dernière

La troisième a mtres, et souti public sur tous le

La quatrieme ront au doctora examens, et sou 5. Les cours c

minelle et de pr gelle seront d'un 6. Ceux qui r

cours seront ex

7. Les examer lesseurs de l'éco

8. Les inspect dont il sera pa droit d'y assiste l'examiner sépa le jugent conven

q. Les étudias capables aux det fiendront un dis

to. Ceux qui de bachelier, et bles aux deux e: de la troisième diplome de licer

11. Ceux qu plome de licenc capables aux ex de la quatrième diplome de doc

12. Ceux qui trouvés capable nelle, et la pr

<sup>(2)</sup> Voy. décret

omprise au momla loi du 8 flerreal et fictif des dlens

ucune marchenes entrepôts de

tons diverses-

r le transport et es dans les deux res, les acquilsla circulation des des maires et adt desdits grains, rmalité du tim-

tireront des ents, têtes ou terement des droits crédit de quatre ix receveurs des valablement cau-

pris au moment irchandises prodes droits, des s toiles de coton s filés, des tabacs coloniales, sera nière fois, à six ir la seconde, à

s à main armée s par le tribunal aux dispositions

i relative arex Bull. CCCLN,

jour comple-10 février et du anvier 1807, du u 17 mars 1808, 25 et suivans; let 1820.

e droit, et des enseignées.

le droit seront t dans le cours Les étudians ne ant seize ans. 1° le droit civil français, dans l'ordre établi par le Code civil, les élémens du droit naturel et du droit des gens, et le droit romain dans as rapports avec le droit français;

Le droit public français, et le droit dans ses rapports avec l'administra-

tion publique;

3º La législation criminelle et la proédure civile et criminelle.

#### TITRE II. Des cours d'études, des examens et des degrés.

3. Le cours ordinaire des études sera le trois aus. Ceux qui voudront obtenir e grade de docteur feront une année l'étude de plus.

4. Les étudians subiront un examen la remière année, et un autre la deuxième. les inspecteurs et professeurs pourront mtoriser à soutenir les deux examens penlant la dernière année.

La troisième année ils en subiront deux utres, et soutiendront ensuite un acte sublic sur tous les objets de leurs études.

La quatrième année, ceux qui aspireront au doctorat subiront encore deux examens, et soutiendront un acte public.

5. Les cours d'étude de législation crininelle et de procédure civile et crimiulle seront d'une année.

6. Geux qui ne suivront que ces seuls ours seront examinés au bout de l'anlée.

7. Les exameus seront faits par les pro-

8. Les inspecteurs des écoles de droit, ont il sera parlé ci-après, auront le roit d'y assister; ils auront aussi celui examiner séparément les étudians, s'ils jugent convenable.

9. Les étudians qui auront été trouvés pables aux deux premiers examens oblendront un diplome de bachelier.

le bachelier, et auront obtenu un diplome le bachelier, et auront été trouvés capales aux deux examens et à l'acte public la troisième année, obtiendront un lome de licencié.

11. Ceux qui auront obtenu un dime de licencié, et auront été trouvés apables aux examens et à l'acte public le la quatrième année, obtiendront un aplome de docteur en droit.

12. Ceux qui auront été examinés et louvés capables sur la législation crimilelle, et la procédure civile et criminelle, obtiendront un certificat de capacité.

13. Les diplomes et certificats ne seront valables qu'après avoir été visés par un des inspecteurs des écoles de droit.

#### Titre III. Dispositions particulières, et exceptions aux dispositions précédentes.

14. Les docteurs et licenciés en droit reçus dans les anciennes universités de France ou des pays réunis seront considérés comme docteurs et licenciés en droit, à la charge seulement de faire viser leurs lettres ou un acte de notoriété délivré par les anciens juges, avocats ou professeurs, lequel acte tiendra lieu desdites lettres si elles sont perdues (1).

15. Il en sera de même des decteurs et licenciés reçus dans les universités étrangères, et qui exerceront, lors de la publication de la loi, depuis plus de six mois, la profession d'homme de loi plaidant ou consultant près l'un des tribunaux de la République, ou auront été inscrits sur le tableau des avocâts près une coursouveraine de France, un présidial, un bailliage ou une sénéchaussée.

16. On comptera à ceux qui auront étudié dans les mêmes universités avant la publication de la loi, et en rapporteront la preuve, leur temps d'étude dont ils justifieront; et s'ils ont obtenu le grade de bachelier, ils pourront, après un an d'étude dans une des écoles de droit, et avoir subi les examens et actes publics exigés, obtenir les diplomes de licencié ou docteur, s'ils sont trouvés capables.

17. Seront considérés comme licenciés, sans remplir aucune formalité, 10 les juges des tribunaux de cassation, d'appel, criminels et de première instance, en fonctions au moment de la publication de la présente loi, et leurs suppléans;

2º Les commissaires du Gouvernement près ces tribunaux, et leurs substituts:

3º Ceux qui seront nommés à ces fonctions jusqu'au 1er vendémiaire an 16;

4° Les professeurs de législation aux écoles centrales, en activité au moment de leur suppression.

18. Pourront obtenir, d'ici au 1er vendémiaire an 14, un diplome de licencie,

<sup>(2)</sup> Voy. décret du 10 brumaire an 14.

ceux qui, au moment de la publication de la présente loi, exerceront actuellement les fonctions d'homme de loi ou de défenseur officieux près les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, et les auront exercées habituellement, sans interruption, et sans s'être livrés à aucune autre profession depuis trois ans, ou, après les avoir exercées pendant trois ans, ne les auront quittées que pour exercer celles d'avoué; à la charge de rapporter un certificat du président et du commissaire du Gouvernement du tribunal près lequel ils exercent, attestant qu'ils sont dans les cas déterminés ci-dessus (1).

19. On ne comptera point dans le temps d'exercice exigé par les articles précédens, celui après lequel il y aura eu interruption, à moins qu'il n'ait été rempli par l'exercice des fonctions de membre de la législature, juge des tribunaux ou juge-de-paix, par une mission civile du Gouvernement, ou par les fonctions de

notaire et d'avoué.

20. Ceux qui seront dans le cas de l'article 18, mais qui auront moins de trois ans d'exercice de leurs fonctions, pourront, d'ici au 1er vendémiaire an 15, obtenir un diplome de licencié, aux mêmes conditions, et, en outre, de subir un examen particulier, et de rapporter une attestation de capacité, délivrée par les examinateurs.

des établissemens connus à Paris sous le nom d'Académie de législation et d'Université de jurisprudence, qui y auront suivi pendant trois ans les cours de législation, pourront, d'ici au 1er vendémiaire an 15, obtenir le titre de licencié, en soutenant l'acte public général sur tous les objets d'étude fixés pour les trois premières années. Pour ceux qui auront moins de trois ans d'étude, le temps dont ils justifieront leur sera compté comme temps d'étude dans une école de droit.

Ceux qui auront suivi des écoles particulières pourront, jusqu'à la même époque, obtenir du Gouvernement une dispense d'une partie ou de la totalité du temps d'étude prescrit par la loi, selon la durée de celui pendant lequel ils auront suivi lesdites écoles particulières: à la charge de subir les examens et de soutenir l'acte public, comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

ment de la publication de la présente loi les fonctions de défenseur officieux près les tribunaux, les continueront provisoirement, sauf l'exécution des réglemens de discipline, jusqu'à l'époque fixée pour remplir les conditions qui leur sont imposées; après lequel temps ils seront tenus de justifier de leur accomplissement, ou de discontinuer l'exercice de leur profession.

Titre IV. Des fonctions pour lesquelles l'étude du droit et l'obtention des grades seront nécessaires.

23. A dater du 1er vendémiaire an 17, nul ne pourra être appelé à l'exercice des fonctions de juge, commissaire du Gouvernement ou leurs substituts, dans les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, s'il ne représente un diplome de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit aux articles 14 et 15.

24. A compter de la même époque, nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du Gouvernement, et fait enregistrer, sur ses conclusions son diplome de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit en l'article précédent.

25. Nul ne pourra, quatre ans après la première formation des écoles de droit, être reçu professeur, ni suppléant de professeur, s'il n'a été reçu docteur et n'en représente les lettres visées dans une école de droit, sans préjudice des autres conditions qui pourront être imposées par les lois ou réglemens.

26. Nul ne pourra, après le 1er vendémiaire an 17, être reçu avoué près les tribunaux, s'il n'a suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen devant les professeurs, et s'il n'en rapporte attestation visée d'un inspecteur général. Jusqu'à cette époque, il suffira de justifier de cinq ans de cléricature chez un avoué ou homme de loi.

27. Les avoués, après dix ans d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juges, commissaires du Gouvernement ou leurs substituts.

A CONTRACTOR OF THE STATE OF TH

TITRE V. Du ta les tr

29. Il sera for cats exerçant pre

30. A compte an 17, les avoca bleau, et, aprè la date de leur ré en l'absence des les juges, les con nement et leurs

31. Les avocat
à la publication d'avenir, avant d
prèter serment
blier, comme dé
contraire aux lo
bonnes mœurs,
à la paix publique carter du respe
aux autorités pu

32. Les avou pourront, devai sont attachés, e occuperont, plai espèce d'affaires tradictoirement

En cas d'abse de plaider, le t l'avoué, même r cause.

TITRE VI. Des teurs des éco no

33. Il y aura raux des écoles premier Consul

34. Chacun de ment deux écoles élèves qui plome de bach docteur, ou un procédure civile ces diplome et

35. Ils seront qui se présenter ou suppléans de

<sup>28.</sup> Le Gouver dant dix ans, à ca de la loi, disper tion des diplomes exercé des fonct nistratives ou jud

<sup>(1)</sup> Voy. avis du Conseil-d'Etat du 23 janvier 1806.

<sup>(1)</sup> Voy. décre du 20 novembre

au mosente loi, eux près provisoiemens de tée pour sont ims seront omplissercice de

esquelles tion des

re an 17, l'exercice ssaire du its, dans pel, cri-, s'il ne ncié, ou dans les k articles

époque, ions d'aroué près ir reprérnement, clusions, es lettres iversités, écédent.

de droit, léant de octeur et dans une es autres osées par

près les rs de léure civile evant les te attestral. Jusjustifier um ayoué

s d'exerux fonclu Goua8. Le Gouvernement pourra, pendant dix ans, à compter de la publication de la loi, dispenser de la représentation des diplomes les individus qui auront exercé des fonctions législatives, administratives ou judiciaires.

TITRE V. Du tableau des avocats près les tribunaux (1).

29. Il sera formé un tableau des avo-

cats exerçant près les tribunaux.

30. A compter du 1er vendémiaire an 17, les avocats selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléans, à suppléer les juges, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts.

31. Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

32. Les avoués qui seront licenciés pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés, et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toute espèce d'affaires, concurremment et contradictoirement avec les avocats.

En cas d'absence ou refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué, même non licencie, à plaider la cause.

TITRE VI. Des professeurs et inspecteurs des écoles de droit, et de leur nomination.

33. Il y aura cinq inspecteurs généraux des écoles de droit, nommés par le premier Consul.

34. Chacun d'eux inspectera annuellement deux écoles, et pourra examiner les élèves qui voudront obtenir un diplome de bachelier, de licencié ou de docteur, ou un certificat d'étude de la procédure civile et criminelle, et visera ces diplome et certificat.

35. Ils seront chargés d'examiner ceux qui se présenteront pour être professeurs

ou suppléans de professeurs.

36. A chaque vacance de place, il sera ouvert un concours public, dont les professeurs seront les juges; les inspecteurs généraux présideront, s'ils sont présens.

37. La nomination des professeurs et suppléans sera faite par le premier Consul, savoir, pour la première organisation des écoles, sur la présentation de deux sujets, pour chaque place, par les inspecteurs généraux;

Après l'organisation, sur la présentation d'un sujet par les professeurs de l'école, et d'un autre par les inspecteurs généraux.

Nul ne pourra cependant être présenté à la première organisation, s'il n'a préalablement été admis au concours, aux termes de l'article 36.

## TITRE VII. Dispositions générales.

38. Il sera pourvu par des réglemens d'administration publique à l'exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concernera,

1º La désignation détaillée de la matière de l'enseignement, des livres qu'on emploiera dans les écoles, la fixation des jours et heures d'étude, et la durée des vacances;

2º La forme et le nombre des inscrip-

tions à prendre par les élèves;

3º Les rétributions à payer par les élèves, de manière cependant que les frais d'étude, d'examen et de diplome, pour arriver au grade de licencié, ne soient pas au-dessus de huit cents francs, et de douze cents francs pour arriver au grade de docteur, et que ceux qui obtiendront des diplomes de licencié, d'après les dispositions du titre III, ne paient que la moitié de la rétribution;

4º L'organisation administrative des écoles, le traitement des professeurs, et l'application des rétributions;

5º La forme et la durée des examens des élèves et des professeurs;

6º La forme et la délivrance des diplomes;

7º La formation du tableau des avocats,

et la discipline du barreau; 8° Le placement des écoles de droit;

9° L'établissement de bibliothèques pour faciliter les études des professeurs et des étudians.

<sup>(1)</sup> Voy. décrets du 14 décembre 1810; du 4 juillet 1811; du 12 juillet 1812; ordonnances du 20 novembre 1822.